Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 022-212203129-20260402-2026_04_01-DE

DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR
Arrondissement de DINAN
COMMUNE DE SAINT-MADEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-MADEN

SÉANCE DU 2 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le deux avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur COULOMBEL Sylvain, Maire.

Nombre de membres : 11
En exercice : 11
Présents : 10
Votants : 10
Date de convocation : 26 mars 2026

PRÉSENTS : COULOMBEL Sylvain, BRIONNE Noëlle, CHENU François, DOUCET Emilie, BROSSE Hubert, REHEL Elodie, LECHEVESTRIER Yves-Marie, ROBERT Emilie, VERDON Laure, FAUCON Patrick

ABSENT EXCUSÉ : LECHEVESTRIER Manuel

ABSENT :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Emilie ROBERT

HEURE DE SÉANCE : 19H10

DELEGATIONS ET FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS – Délibération 2026-04-01

Délégations et fonctions du maire :

Le maire rappelle les fonctions qui lui sont déléguées de droit par l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriale-CGCT- (notamment la direction des travaux communaux, la préparation et la proposition du budget, l'ordonnancement des dépenses, ...).

Il propose à l'assemblée de lui déléguer en outre toutes les fonctions prévues à l'article L2122-22 du CGCT. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Vu les articles L.2122-22 et L.222-23 du CGCT,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local les fonctions prévues à l'article L.2122-22 du CGCT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

CHARGE le maire, par délégation et en application de l'article L.2122-22 du CGCT d'exercer les compétences suivantes :

1 - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux ;

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 022-212203129-20260402-2026_04_01-DE

2 - Fixer dans les limites déterminées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3 - Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à 10 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financière utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risque de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € HT. Ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5 - Décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 3 ans.

6 - passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7 - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8 - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;

9 - accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni des charges ;

10 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 1 000 € ;

11 - fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12 - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13 - fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14 - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1er alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

15 - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

16 - régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

17 - donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18 - signer la convention prévue par le 4ème alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et signer la convention prévue par le 3ème alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voies et réseaux ;

19 - réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à 20 000€ ;

20 - Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini à l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;

21- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;

22 - Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23 - Autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations et organismes dont elle est membre.

24 – Signer les actes notariés et tous les actes administratifs.

Délégations et fonctions des adjoints :

Le maire rappelle l'article L.2122-18 du code des collectivités Territoriales (CGCT) selon lequel le maire est seul chargé de l'administration de la commune mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 022-212203129-20260402-2026_04_01-DE

par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints. Dans le cadre de ces dispositions, il propose les fonctions et délégations suivantes aux adjoints :

1er adjoint : BRIONNE Noëlle
Affaires scolaires
Remplacement du maire
Affaires générales,

2nd adjoint : CHENU François
Les bâtiments communaux
Remplacement du maire

3ème Adjoint : DOUCET Emilie
Communication (site internet, bulletin communal),

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents :
VALIDE les délégations et fonctions des 3 adjoints telles que présentées par le maire qui seront actées par arrêté municipal.

Pour : 10 **Contre : 0** **Abstention : 0**

Le Maire
Sylvain COULOMBEL

la secrétaire de séance
Emilie ROBERT

MAIRIE DE SAINT-MADEN (Côtes d'Armor)

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 022-212203129-20260402-2026_04_01-DE